

# **Statuts constitutifs d'A-Vœux-Nir**

## Articles 1 : Titre de l'association

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A-Vœux-Nir.

## Article 2 : objet de l'association

L'association A-Vœux-Nir a pour objet : la création, la promotion et la diffusion de contenus créatifs et culturels menée par les membres de l'association. A-Voeux-nir a pour but d'encourager l'interdisciplinarité et la rencontre.

Afin de réaliser son objet :

- L'association investit financièrement, matériellement et humainement dans la production et la promotion projets menés par les membres de l'association.
- L'association organise des événements de promotion, de rencontre et de création.
- L'association promotionne sur son site internet et sa chaîne YouTube, les divers projets effectués par les membres de l'association ou via l'association.
- Et plus généralement, l'association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son projet.

## Article 3 : siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

50 boulevard de Strasbourg

75010 Paris

France

Il pourra être transféré par décision par vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Article 4 : Composition de l'association – Conditions d'admission – Conditions d'exclusion

### Composition

L'association est composée de :

Membre adhérent : tous les membres adhérents à l'association après paiement des frais annuels et signature de la charte de l'association, quelle que soit leur ancienneté au sein de l'association. Chaque membre a le droit de participer activement aux assemblées générales, de proposer, aider ou rejoindre un projet selon les capacités

et disponibilités de chacun. Chaque membre à un droit de regard sur la trésorerie de l'association, sur ses compétences et ses projets. Chaque membre peut participer et voter au conseil d'administration s'il en a au préalable fait la demande par mail. Le conseil d'administration ne peut refuser. Chaque membre à une obligation stricte de bienséance, de respect et de tolérance.

### Admission

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'obtention d'un statut de membre ; conformément aux dispositions légales, le rejet d'une demande n'a pas à être motivé.

Le statut d'adhérent est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle de 10€ permettant le bon fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire, par suffrage.

### Exclusion

Le statut de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement

En outre, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre de l'association pour l'un des motifs suivants :

- Propos haineux ou discriminant
- Violences physiques, verbales ou sexuelles
- En cas de faute grave
- Toute action allant à l'encontre de la charte.

Dans cette hypothèse, le membre aura la possibilité de présenter ses arguments en défense préalablement à son exclusion, lors de la réunion du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### Article 5 : Conseil d'administration – Bureau

Le conseil d'administration est composé de 8 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour 1 an. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de l'un des présidents ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises en mode de suffrage à main levée. Si l'un des membres le demande, le vote peut être fait dans par scrutin secret pour respecter l'anonymat de chacun. La décision est prise au moment où une majorité vote pour ou contre. En cas d'égalité, le conseil d'administration doit se réunir une semaine au plus tard après la première séance et doit refaire le vote.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise les présidents à agir en justice, il surveille la gestion des membres du bureau. Cependant, le conseil d'administration rend

compte à l'assemblé générale par compte-rendu de chaque action. Il a obligation de transparence sur la trésorerie.

Cette énumération n'est pas limitative.

#### Conseil d'administration : composition et pouvoirs

L'assemblée générale choisit parmi ses membres un conseil d'administration, composé de :

- Deux co-président.e.s : Ils/elles convoquent les assemblées générales et les réunions de conseil d'administration. Ils/Elles représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils/Elles ont notamment la qualité pour saisir en justice au nom de l'association après le vote de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie d'un des co-présidents, sa voix est remplacée par celle de l'autre coprésident.e.s après concertation.
- Un.e trésorier.e. : Il/elle est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Un.e Secrétaire : Il/elle assure et gère l'administration et la juridiction de l'association. Le/La secrétaire est chargée de la transmission des informations administratives de l'association (écriture des PV, envoie des CR etc...).
- Un.e Chargé de communication : Il/elle assure et gère les réseaux sociaux de l'association, la newsletter et la transmission des informations aux publics et aux adhérents (projet, évènements etc...).
- Un.e Responsable du pôle projet : Il/elle coordonne et assure la bienséance des projets (référencement projet, proposition d'une feuille de route etc...).
- Un.e Responsable du pôle relation : Il/elle coordonne et assure les mises en relation entre les divers adhérents et gère les adhésions.
- Un.e Responsable du pôle événementiel/promotion : Il/elle Coordonne et assure les évènements de l'association, qu'il soit promotionnel, administratif ou créatif (projection, CA, AG etc... sauf les évènements qui sont des projets en eux-même)

Le conseil d'administration est dans l'obligation de se réunir une fois tous les six mois pour établir un état des lieux et rendre compte des différentes actions de l'association, mais peut se réunir dès que nécessaire.

#### Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, 10 jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par l'un des présidents. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres présents signent la feuille de présence.

Les présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale peut :

- Voter un nouveau conseil d'administration
- Redéfinir les statuts de l'association
- Définir les différentes actions menées sur l'année suivante
- Évoquer les différents dysfonctionnements de l'association
- Et tout autre action ayant un attrait au bon fonctionnement de l'association

Au terme de l'assemblée générale, le/la secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par les présidents. Si le/la secrétaire ne peut assister à l'assemblée générale, un membre est désigné pour le/la succéder.

#### Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Dès qu'il l'estime nécessaire, ou sur demande émanant d'un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour toute question impliquant la modification des statuts, la dissolution de l'association ou au sujet d'une situation d'exception.

L'assemblée générale peut révoquer le conseil d'administration, lors d'une assemblée générale extraordinaire, par vote majoritaire. Un nouveau conseil d'administration doit se mettre en place dans le mois suivant.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises en suffrage à main levée majoritaire.

#### Article 8 : Ressources

Les ressources comprennent : la cotisation des membres, les subventions publiques et les dons manuels.

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou le règlement n'interdisent pas.

#### Article 9 : Charte de l'association

Une charte de l'association est mise en place par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale précise les conditions d'exécutions de présents statuts.

#### Article 10 : Durée de l'association – Dissolution

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 23/06/2022

Fait le 23/06/2022, à Paris

Gaïa Ingrao, Co-présidente,



Antonin Féraud, Co-président



Félix Ogée, Trésorier

